

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

22 juillet 2005, Vol. 2, n° 29

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 Avis de consultation - Consultation publique sur les pratiques commerciales en assurance de dommages
- 3 Décision n° 2005-DAJS-0027 - Gestion de capital Assante Ltée
Gestion d'actifs Assante Ltée
Gestion financière Assante Ltée

AVIS DE CONSULTATION

Consultation publique sur les pratiques commerciales en assurance de dommages

L'Autorité des marchés financiers entendra, les 14 et 15 septembre prochain, dans la région de Québec, divers organismes invités à formuler leurs commentaires au sujet des pratiques commerciales en assurance de dommages, le tout afin d'assurer un encadrement approprié de ce secteur d'activité.

Le document de consultation intitulé « *Consultation relative aux pratiques commerciales dans le secteur du courtage en assurance de dommages au Québec* » pose les constats et les pistes de solution sur lesquels l'Autorité mène la consultation. Ce document a été publié à la section Distribution de produits et services financiers du *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* du 15 juillet 2005, vol. 2, n° 28.

MODALITÉS DE CONSULTATION

La date limite pour la production des commentaires est le **8 septembre 2005**. Les organismes qui ont été sollicités (voir la liste ci-dessous) doivent déposer leurs commentaires en 6 exemplaires à l'adresse indiquée ci-dessous. Toute autre personne désireuse de formuler ses commentaires peut aussi les transmettre à l'Autorité. Une seule copie est alors suffisante. Dans tous les cas, en prévision de la mise en ligne des commentaires sur le site Web de l'Autorité, les documents doivent également être transmis à l'Autorité sous forme électronique.

Anne-Marie Beaudoin, avocate
Directrice du Secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À la réception des commentaires, l'Autorité des marchés financiers informera alors les organismes sollicités du moment où ils seront invités à en effectuer la présentation.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour plus amples renseignements concernant le document de consultation présenté à la parution du Bulletin mentionné ci-dessus, prière de vous adresser à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Maryse Pineault, avocate
Directrice des pratiques de distribution
Direction de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4781
1 877 525-0337, poste 4781
ou

Mario Beaudoin
Service de la réglementation et des pratiques commerciales
Direction des pratiques de distribution
Direction de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4784
1 877 525-0337, poste 4784

LISTE DES ORGANISMES SOLLICITÉS

1. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
2. Association des cabinets gestionnaires en services financiers
3. Association des experts en sinistre indépendants du Québec inc.
4. Bureau d'assurance de Canada
5. Chambre de la sécurité financière
6. Chambre de l'assurance de dommages
7. Corporation des assureurs de dommages directs
8. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
9. Option consommateurs
10. Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec
11. Regroupement des consultants en avantages sociaux du Québec
12. Service d'aide au consommateur

Décision n° 2005-DAJS-0027

Gestion de capital Assante Ltée Gestion d'actifs Assante Ltée Gestion financière Assante Ltée

Vu la décision du Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désignant Nathalie G. Drouin, Secrétaire et directrice générale aux affaires juridiques de l'Autorité, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu la demande présentée le 14 juin 2005;

Vu l'inscription de Gestion de capital Assante Ltée (« GCAL ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à titre de courtier en valeurs mobilières de plein exercice, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »),

Vu l'inscription de Gestion d'actifs Assante Ltée (« GAAL ») auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs mobilières, conformément à la Loi,

Vu l'inscription de Gestion financière Assante Ltée (« GFAL ») auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en épargne collective, conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »);

Vu que GCAL, GAAL et GFAL (collectivement les « sociétés ») ont modifié la date de fin de leur année financière du 31 décembre au 31 mai, afin de suivre la date de la fin de l'année financière de leur nouvelle société mère, CI Management Inc.;

Vu que les sociétés demandent d'être dispensées de l'obligation de déposer auprès de l'Autorité, des états financiers vérifiés pour l'année financière terminée le 31 mai 2005, de manière leur permettre de déposer, dans les délais prescrits, des états financiers vérifiés au 31 mai 2006 pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mai 2006;

Vu que les sociétés ont déposé auprès de l'Autorité leurs états financiers trimestriels non vérifiés au 30 avril 2005;

Vu les articles 158 et 263 de la Loi;

Vu l'article 228.1 de la LDPSF;

Vu l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, tel que modifié¹ (le « Règlement »), pris en vertu de la LDPSF;

Vu que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation de la Direction des pratiques de distribution;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense respectivement GCAL et GAAL, conformément à l'article 263 de la Loi, de l'obligation prévue à l'article 158 de la Loi, de déposer auprès de l'Autorité des états financiers vérifiés au 31 mai 2005; et
2. L'Autorité, dispense GFAL, conformément à l'article 228.1 de la LDPSF, de l'obligation prévue à l'article 10 du Règlement, de déposer auprès de l'Autorité des états financiers vérifiés lors du maintien annuel de l'inscription du cabinet pour l'année 2005.

La présente décision est prononcée à la condition que les sociétés :

- a) déposent auprès de l'Autorité, dans les délais prescrits, des états financiers vérifiés au 31 mai 2006 couvrant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2006; et
- b) déposent auprès de l'Autorité, dans les délais prescrits, leurs états financiers trimestriels non vérifiés pour les périodes terminées après la date de la présente décision.

Fait le 23 juin 2005.

Nathalie G. Drouin
Secrétaire et directrice générale
aux affaires juridiques

¹ Résolution du Bureau des services financiers (« BSF ») n° 99.07.09 du 6 juillet 1999 publiée au Bulletin du BSF n° 3 du 19 juillet 1999, modifié par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.07 publiée au Bulletin du BSF et par le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (2004) 136 G.O.II, 5261, publié à (2004) 136 G.O. II, 5261